
**RÈGLEMENT NUMÉRO 124
RELATIF À LA DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU INTERMITTENT
AU POSTE FIGUERY À AMOS (LOT NO 2 976 742)
AFFLUENT DU RUISSEAU CROTEAU**

Considérant que le cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Croteau localisé sur le lot 2 976 742 du cadastre du Québec est situé sur le territoire de la ville d'Amos;

Considérant que le cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Croteau est sous la juridiction de la municipalité régionale de comté d'Abitibi en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

Considérant qu'Hydro-Québec a déposé une demande afin de déplacer le cours d'eau à l'étude;

Considérant que la dérivation du cours d'eau à l'étude vise à permettre l'agrandissement du poste de transformation Figuery;

Considérant que l'article 6 du règlement numéro 95 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi stipule que :

- « Tous travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique au Conseil de la MRC qui autorisera leur réalisation sous forme de règlement spécifique. »;

Considérant que le 12 septembre 2012, l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi, par sa résolution numéro 086-09-2012, a donné un avis de motion d'un règlement concernant le cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Croteau localisé sur le lot no 2 976 742 du cadastre du Québec, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'après examen du projet, il y a lieu d'autoriser l'exécution des travaux d'aménagement projetés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Jean-Pierre Naud, appuyé par monsieur le conseiller de comté Michel Lévesque et unanimement résolu (résolution no 096-10-2012):

QUE le règlement no 124 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 124 relatif à la dérivation d'un cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Croteau

Article 3 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer et autoriser les travaux à exécuter pour un transfert permanent du cours d'eau intermittent de l'affluent du ruisseau Croteau localisé sur le lot no 2 976 742 du cadastre du Québec).

Article 4 Annexe du règlement

La carte suivante et jointe en annexe A du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement :

1. Hydro-Québec, Poste Figuery, Construction générale, Dérivation d'un cours d'eau intermittent.

En cas de contradiction entre cette dernière et le texte, le texte prévaut.

Article 5 Localisation des travaux

Une section de la branche (affluent) du ruisseau Croteau se situe sur le lot no 2 976 742 du cadastre du Québec. D'une longueur de 195 mètres, il est alimenté par le ruissellement (exemple : pluie, fonte des neiges). Le débit du cours d'eau intermittent est variable et relie quelques milieux humides (marais) présents sur le terrain. L'eau coule en direction sud-ouest jusqu'à la limite de ce lot.

De là, elle coule en direction sud et traverse les lots 2 977 241 et 2 977 182 du cadastre du Québec où elle a son embouchure avec le ruisseau Croteau.

Les travaux se localisent uniquement sur le lot no 2 976 742 du cadastre du Québec.

Article 6 Description des travaux

Les travaux à exécuter sur l'affluent du ruisseau Croteau consistent à aménager un nouveau cours d'eau intermittent afin de détourner le cours d'eau existant sur une longueur d'environ 220 mètres.

Le lit du détournement est d'une largeur de 60 centimètres et pouvant atteindre une largeur maximale de 3 mètres par endroit. La profondeur du détournement variant entre quelques centimètres et 2,15 mètres à l'endroit le plus profond. Le fond et les parois seront végétalisés par ensemencement.

Le tout tel que démontré dans l'avis technique du 7 septembre 2012 ainsi qu'au plan, produit par A. Dussault-Le Repentigny, approuvé et signé par P. Le Sauteur, ingénieur, en date du 10 septembre 2012 joint au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 7 Exécution et coûts des travaux

L'exécution et les coûts des travaux de construction, de réparation et d'entretien sont sous la responsabilité d'Hydro-Québec.

Article 8 Dispositions finales

Toutes les dispositions antérieures des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord relativement aux travaux décrits au présent règlement sont abrogées.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 31^{ième} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2012

(S)

Jacques Riopel,
Préfet.

(S)

Michel Roy,
Directeur Général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	12 septembre 2012
Règlement adopté le :	31 octobre 2012
Entrée en vigueur le :	

Annexe A : Avis technique et plan

Rimouski, le 7 septembre 2012

Madame Francine Boucher, ing
Division Génie civil de postes-Unité Conception de lignes et génie civil de transport
Hydro-Québec
855, Ste-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 4P5

Objet : Poste Figuery, rue de l'Hydro, Amos, Québec
Dérivation d'un cours d'eau intermittent
Avis technique (rev. 1)
N/Réf. : QP1MW

Madame,

Lors de l'avant projet pour l'agrandissement du poste Figuery, situé à Amos, un relevé effectué par Hydro-Québec a identifié un cours d'eau intermittent qui sera empiété par les aménagements projetés. Une inspection réalisée sur le site par BPR le 27 juin 2012 nous a permis d'identifier le cours d'eau intermittent d'environ 0,3 m de profondeur qui relie quelques zones humides. Au moment de notre visite, il était asséché, mais l'eau y coule probablement lors de précipitations prolongées ou au dégel. Le débit du cours d'eau intermittent actuel est donc difficile à évaluer.

Nous avons convenu d'effectuer une dérivation du cours d'eau intermittent vers l'ouest. Le tracé proposé de la dérivation permet de conserver la bande naturelle entre les aménagements projetés du poste et le cours d'eau intermittent. La dérivation a une longueur d'environ 220 m, alors que les secteurs abandonnés du cours d'eau intermittent totalisent environ 195 m.

La dérivation projetée comporte les éléments suivants :

- La faible envergure du cours d'eau intermittent et la faible superficie du bassin versant ne nous permet pas de déterminer un débit de conception représentatif. La section transversale de la dérivation comporte minimalement la même aire d'écoulement que le cours d'eau intermittent original.
- Le fond et les parois du nouveau cours d'eau intermittent sont végétalisés par ensemencement.
- À l'exception de la partie qui sera amputée par l'agrandissement du poste, le bassin versant du cours d'eau est majoritairement conservé.
- Des talus renforcés de 60° sont proposés lorsque la profondeur dépasse 0,5 mètres. Le renforcement proposé est un produit à base de géogrilles, le « Sierra Talus Végétale ». Les parois végétalisées permettent à la dérivation de conserver une apparence naturelle.
- Le cours d'eau intermittent conserve le même exutoire, à savoir un cours d'eau qui traverse la terre agricole sur la propriété voisine au sud.
- Le tracé de la dérivation du cours d'eau intermittent pourra être modifié légèrement lors des travaux de réalisation pour éviter des obstacles naturels tels que des arbres ou des rochers.


1/2

Annexe A : Avis technique et plan

En conclusion, nous sommes d'avis que la dérivation du cours d'eau intermittent permettra de conserver et véhiculer un apport d'eau semblable à l'existant vers le même exutoire, tout en assurant une stabilité à long terme du lit et des parois du cours d'eau intermittent.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BPR inc.


Pascal LE SAUTEUR, ingénieur
#128779



